



MARIGNANE, le 12 octobre 2005

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**127, rue de l'Université**  
**75007 PARIS**

## **Madame, Monsieur le Député à l'Assemblée Nationale,**

### **Article 2-21 du Code de Procédure Pénale – fraudes en C.D.E.C. - associations de commerçants.**

Nous avons eu l'honneur d'appeler votre attention sur le très préoccupant problème du non-respect de la loi ROYER modifiée et des conséquences catastrophiques pour les commerçants et artisans de proximité.

En effet, les enseignes d'hypermarchés, supermarchés, hards discounts et les ensembles commerciaux continuent d'augmenter leur surface de vente sans répondre aux dispositions légales, sans autorisation de la Commission Départementale de l'Équipement Commercial ; parfois même sans permis de construire ou d'extension d'activités.

Notre association surveille de longue date le processus des commissions attribuant les autorisations et recense différents dysfonctionnements dans la procédure des autorisations et de leurs mises en œuvre dans le cadre de déclaration de travaux ou de permis de construire.

La situation revêt à ce jour un caractère d'importance extrême. Les grandes enseignes n'hésitent plus à produire de fausses déclarations pour obtenir des autorisations : elles ne rencontrent pas la loi sur leur chemin. En conséquence, les infractions ne sont pas poursuivies par le Ministère Public, ces grandes enseignes poursuivent leurs extensions illégalement, en toute impunité.

Dans ce domaine, nous rencontrons le problème du respect de la République et de l'État.

Les hypermarchés, supermarchés, hards discounts, dont le poids économique est incontestable, ont un effet désastreux sur le tissu économique des petites entreprises et des commerces indépendants. Or la stratégie des grandes enseignes entraîne souvent des fermetures de commerce en chaîne, qui bien souvent se soldent, hélas ! par des drames personnels.

Les associations regroupant les commerçants et artisans font partie d'une catégorie professionnelle qui ne peuvent pas se constituer partie civile dans les procédures pénales pour concurrence déloyale dues aux fraudes dans les demandes d'autorisations de la C.D.E.C. ou dans l'exécution des travaux y afférents.

Ces fraudes ne sont jamais poursuivies, pour cette raison, nous vous demandons, suivant proposition jointe, de bien vouloir incorporer l'article 2-21 dans le Code de Procédure Pénale permettant aux associations de commerçants de porter plainte auprès du Procureur de la République, de se constituer partie civile afin de défendre les droits des victimes commerçants et artisans contre les exploitants de surfaces illicites de vente et contre les personnes investies du pouvoir de délivrer des autorisations d'urbanisme qui favorisent l'implantation de ces surfaces illicites.

Espérant avoir retenu votre attention, dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Député, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine  
La Présidente